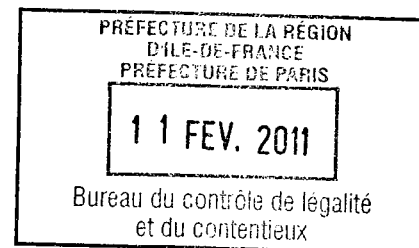


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2011/0057

Séance du 9 février 2011



**DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION
DE LA DESSERTE REGULIERE LOCALE DE DOMONT
(Modification erreur matérielle)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 2010/0719 du 8 décembre 2010 relative à la délégation de compétence pour l'organisation de la desserte régulière locale de Domont ;
- VU** la délibération n° DEL-2010-141 du 13 décembre 2010 du Conseil Municipal de Domont ;
- VU** le rapport n°2011/0057 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le visa de la convention de délégation de compétence pour l'organisation de la desserte régulière locale de Domont, approuvée par la délibération n°2010/0719 du 8 décembre 2010, ci-après :

VU *la délibération n°09-3-12 du 13/05/2009 du Conseil Municipal du Pecq ;*

Est remplacé par le visa suivant :

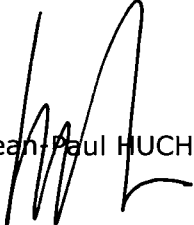
VU *la délibération n° DEL-2010-141 du 13/12/2010 du Conseil Municipal de Domont ;*

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence jointe à la présente délibération, annule et remplace la convention de délégation de compétence jointe à la délibération n°2010/0719 du 8 décembre 2010.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions de la délibération n°2010/0719 du 8 décembre 2010, non modifiées par la présente délibération et non contraires aux dispositions de cette dernière, demeurent applicables de plein droit.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON